



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections et de l'Administration générale
N°2008-1710-0087

ARRETE

relatif à l'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception
par l'Entreprise BOISLIVEAU pour son site de Exireuil (79).

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Défense ;

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 modifiée portant réforme du régime des
poudres et substances explosives ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du
22 juillet 1982 modifiée ;

VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à
l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 juillet 2004 nommant
M. Jean-Yves CHIARO, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 23 mai 2006 nommant M. Régis
GUYOT, Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des
produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits
explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation
des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4010 du 07 avril 2003 relatif au renouvellement et à l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière « La Renardière », commune de Exireuil par l'entreprise BOISLIVEAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 conférant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée le 19 août 2008 par M. Xavier de KEROULAS, Président de l'entreprise BOISLIVEAU à La Mothe Saint Héray (79), en vue d'autoriser l'entreprise à utiliser des produits explosifs dès réception à la carrière de « La Renardière » à Exireuil ;

VU l'avis du 10 octobre 2008, de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Chef de la Subdivision des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise BOISLIVEAU sise à La Mothe Saint Héray (79) est autorisée à utiliser des produits explosifs dès réception dans la carrière à ciel ouvert qu'elle exploite au lieu-dit « La Renardière », commune de Exireuil, pour son activité principale, extraction de calcaire en vue de l'approvisionnement de chantiers divers.

Article 2 : La personne physique responsable de l'utilisation des explosifs au titre de la présente autorisation est :

- Monsieur Thierry MIGAUT.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que cette personne nommément désignée assurera cette responsabilité.

Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3 : La quantité maximale de produits explosifs, que l'exploitant de la carrière est autorisé à recevoir en une seule expédition, est de 120 kg d'explosifs de classe I ou V et 50 détonateurs de type « micro-retard » et/ou détonateurs non électriques.

La quantité annuelle de produits explosifs pouvant être acquise au titre de la présente autorisation est de 30 tonnes.

La fréquence de livraison sera de 8 livraisons par mois.

Les explosifs seront livrés en cartouche ou en vrac ou fabriqués sur site à l'aide d'une UMFE.

Article 4 : Les produits explosifs seront pris en charge par l'exploitant de la carrière visée à l'article 1er directement sur le lieu d'utilisation.

Les explosifs seront approvisionnés sur le site par la Société TITANOBEL sise à Amailloux ou par Explosifs Sèvres Atlantique sise à Thénézay.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation et la protection des produits contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés au cours de la période journalière d'activité.

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été utilisés en totalité au cours de cette période, les produits non consommés seront repris par la Société TITANOBEL sise à Amailloux ou par Explosifs Sèvres Atlantique sise à Thénézay.

Si cet acheminement s'avère impossible, l'utilisateur devra en aviser sans délai les services de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la conservation et la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

Article 7 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément d'une part, aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes et, d'autre part, aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : L'utilisateur devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs sur lequel seront précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il doit être conservé pendant cinq ans.

Article 9 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie.

Article 10 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable pour une période de **cinq ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté, sous réserve du renouvellement annuel du certificat d'acquisition prévu par l'article 4 du décret n° 81-972 susvisé.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Exireuil, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Chef de la Subdivision des Deux-Sèvres, le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et à M. Xavier de KEROULAS, Président de l'Entreprise BOISLIVEAU sise à La Mothe Saint Héray.

NIORT, le 16 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Yves CHIARO.